

Avril 2021

AED et période de continuité pédagogique

En cette période de confinement et de passage à l'enseignement à distance pour les élèves, les AED se voient attribuer des tâches en présentiel parfois farfelues. Certaines directions demandent aux assistant-e-s d'éducation de venir travailler dans l'établissement parfois sur toute la durée de leur emploi du temps afin de faire du rangement ou autres tâches.

Les AED doivent être respecté-e-s !

Le manque de préparation et d'anticipation du ministère au sujet de la continuité pédagogique ainsi que le nombre limité d'établissements ayant réfléchi à la question pèsent sur les personnels. L'improvisation associée à l'arbitraire recommence à produire les effets connus depuis le mois de mars 2020 : les personnels sont submergés d'injonctions contradictoires.

Se rendre dans l'établissement

Oui, les chef-fe-s d'établissements peuvent demander aux AED de se rendre dans l'établissement. **Pourtant, le télétravail systématisé** est censé être une des mesures phares du gouvernement et **annoncé par le Président lui-même** pour endiguer la propagation du virus. **Limiter au maximum les trajets** en transports en commun et le nombre de personnels présents semblent une évidence. Il serait donc aberrant de demander une présence sur la totalité de l'emploi du temps.

[La circulaire relative à la continuité pédagogique](#) est claire :

« Toute tâche pouvant être effectuée à distance doit l'être selon cette modalité. Toutefois, en concertation avec les collectivités concernées, l'accueil des professeurs et des personnels administratifs dans les établissements restera possible afin d'assurer une continuité minimale dans les démarches administratives (commissions, conseils de classe, démarches d'orientation, etc.) et afin que les professeurs puissent, le cas échéant, bénéficier des équipements des écoles et des établissements pour assurer les cours à distance. »

Venir avec ses enfants

Non, comme les autres agent-e-s, les AED peuvent être placés en ASA (autorisation spéciale d'absence) lorsque l'école ou l'établissement de l'enfant de moins de 16 ans est fermé, idem lorsque la classe est fermée.

Non, comme les autres agent-e-s, les AED peuvent être placés en ASA (autorisation spéciale d'absence) lorsque l'école ou l'établissement de l'enfant de moins de 16 ans est fermé, idem lorsque la classe est fermée.

FAQ du ministère de l'Éducation Nationale au 12 avril 2021 :

« Quelle est la situation des parents devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme personne contact à risque ?

Le fonctionnaire devant assurer la garde de son enfant en raison de la fermeture de son établissement d'accueil, de sa classe ou de sa section, ou encore lorsque l'enfant est identifié par l'Assurance Maladie comme étant "cas contact à risque", est placé, lorsque le télétravail n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est considéré comme "personne contact à risque", en autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituelle.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés. »

Se faire imposer n'importe quelle tâche ?

Non, les AED ne peuvent pas faire tout et n'importe quoi. Le contrat de travail définit les tâches que l'on peut confier aux assistant-e-s d'éducation. Assurer un suivi téléphonique, s'assurer que les familles ont accès à l'ENT (par exemple via un appel téléphonique aux familles), identifier les difficultés matérielles des élèves peuvent entrer dans leurs missions et s'inscrire dans le cadre du **plan de continuité pédagogique de l'établissement.**

L'accueil des enfants des parents exerçant une **profession prioritaire** peut également être confié en s'assurant que toutes les précautions sanitaires soient prises et que cet accueil se déroule en effectif limité dans une salle adaptée (salle informatique, salle polyvalente, CDI). Nous rappelons que le **volontariat** est la règle pour choisir les personnels devant effectuer cet accueil.

Pour rappel : les missions des AED

Les missions des assistant-e-s d'éducation sont précisées par la circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistant-e-s d'éducation puis par la circulaire n°2008-108 du 21 août 2008 relative au recrutement des assistant-e-s d'éducation.

Les assistant-e-s d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves :

les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;

- ils et elles contactent les familles pour se renseigner sur les raisons d'une absence ou d'un retard d'élève et reporte cette information sur le logiciel de suivi des absences ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et la participation éventuelle aux projets du conseil de la vie collégienne ;
- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire.

Elles ou ils peuvent également participer au dispositif « École ouverte », « devoirs faits » (rémunéré si en dehors de leur emploi du temps) et à tout projet éducatif et pédagogique sous réserve d'acceptation le ou la chef-fe d'établissement.

Ainsi assurer les fonctions du personnel de la loge de l'établissement, déplacer du mobilier, nettoyer des supports ou ranger des classes ne relèvent donc pas des missions des AED.

Rattrapage des heures

Dans certains établissements, il a été annoncé aux assistant-e-s d'éducation qu'ils et elles devraient rattraper leurs heures non effectuées durant la période. C'est faux ! Les AED ne doivent pas récupérer leurs heures à cause de la fermeture de l'établissement, y compris si aucun travail ne leur est demandé durant cette période. Ce serait une iniquité de traitement avec l'ensemble des agents publics.

Modèle de réponse à la hiérarchie si vous êtes face à une injonction insensée :

Nous proposons aux AED qui subissent des pressions d'écrire au/à la chef-fe d'établissement une lettre inspirée du modèle ci-dessous. **L'action collective est préférable** tant certains établissements sont irrespectueux de la réglementation et pourraient tenter de prendre des mesures répressives.

Madame, Monsieur,

En cette période de continuité pédagogique durant laquelle le Président de la République a souhaité que le télétravail soit systématique, dans une zone de forte circulation du virus, prendre les transports en commun représente un risque certain, je suis disposé-e à assurer les tâches de vie scolaire qui pourront m'être confiées à distance dans le cadre de la continuité pédagogique. Je suis également disposé-e à me rendre au sein de l'établissement si les tâches à réaliser nécessitent expressément ma présence comme par exemple l'accueil des enfants des parents exerçant une profession prioritaire dans le cas où un tel accueil est organisé.

Mes collègues et moi-même vous demandons dans l'éventualité selon laquelle le distanciel total ne serait pas envisageable, de bien vouloir considérer la possibilité d'établir un roulement afin de limiter au maximum la présence simultanée des personnels AED.

Bien cordialement

Autres possibilités

1. Remplir [le registre santé et sécurité au travail](#) (RSST) pour questionner une injonction au regard des mesures sanitaires ou une situation de mal-être.
2. [Droit de retrait](#) si la situation représente un danger grave et imminent (Nous contacter avant toute démarche)
3. La grève, SUD éducation dépose [un préavis de grève](#) qui couvre l'ensemble des personnels.

Contactez-nous si vous avez besoin d'aide pour trouver un moyen d'agir qui vous convient

Podcast sur [le travail à distance](#)

Dossier sur [la crise sanitaire](#)